



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Aurore VERNEZ
Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
Tél : 03 39 59 67 75
Courriel : aurore.vernez@developpement-durable.gouv.fr

N/REF : AV/MV/2022/C_190

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Rapport de phase d'examen

Réf : Dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la régularisation de la déchetterie Bois Morey exploitée par la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM) à Torcy

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une déchetterie (régularisation)
par la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM) à Torcy

Phase d'examen - Régularité du dossier

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par demande déposée le 1^{er} décembre 2021, la communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM) sollicite une autorisation environnementale pour la régularisation administrative de la déchetterie Bois-Morey, sur le territoire de la commune de Torcy.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 1^{er} décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Après examen de la demande du 1^{er} décembre 2021 et à la suite de la réception des avis des services sollicités, les éléments du dossier sont apparus insuffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation et ses incidences sur l'environnement. Par courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2022, l'exploitant a été informé de la non-recevabilité de son dossier et invité à le compléter sous un délai de 2 mois (suspension des délais). A la demande de l'exploitant un délai supplémentaire d'un mois a été accordé avant qu'il puisse transmettre les éléments attendus.

L'exploitant a transmis une nouvelle version de son dossier consolidé en date du 23 mai 2022 Cette nouvelle version du dossier a fait l'objet d'une seconde demande de compléments en date du 13 juin 2022

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03 39 59 67 75

Antenne de MÂCON :
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 39 59 67 91

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :
165 avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. : 03 84 87 30 35

portant essentiellement sur des incohérences. L'exploitant a déposé la dernière version de son dossier consolidé de demande d'autorisation environnementale en date du 16 septembre 2022.

Le présent rapport vise à statuer sur la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} décembre 2021 et complétée les 23 mai 2022 et 16 septembre 2022 en proposant la saisine du président du tribunal administratif.

Il s'agit de régulariser la situation administrative de la déchetterie Bois-Morey dont la capacité de collecte des déchets dangereux a dépassé les 7 tonnes (seuil de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2710-1 « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 »).

Le site actuellement exploité par la CUCM est enregistré au titre de la rubrique 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets et déclaré pour la rubrique 2710-1 indiquée précédemment.

1 .Installations classées et régime

1.1 Présentation générale

La CUCM (Communauté Urbaine de Creusot Montceau) est une collectivité territoriale qui regroupe 34 communes et compte 97 000 habitants.

Elle dispose de 5 déchetteries sur son territoire :

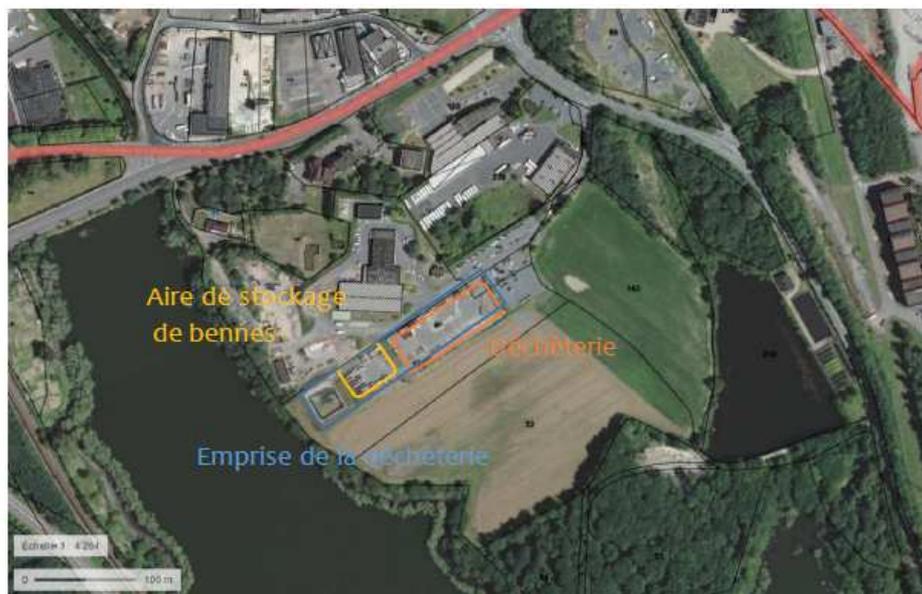
- Déchetterie de Barrat-Lucy à Montceau-Les-Mines, classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) ;
- Déchetterie du Bois Morey à Torcy, de taille équivalente à celle de Barrat-Lucy
- Déchetterie de Marmagne ;
- Déchetterie de Mary ;
- Déchetterie de Ciry-le-Noble.

À la suite d'une visite de l'inspection des ICPE en 2021 sur la déchetterie du Bois-Morey, il a été relevé des dépassements ponctuels du seuil de stockage en déchets dangereux (7 tonnes) alors que le site ne dispose pas d'autorisation en ce sens. La CUCM souhaite également passer le volume de collecte de déchets non dangereux de 590 m³ actuellement autorisés à 750 m³.

La déchetterie du Bois Morey est implantée au lieu-dit Bois Morey à Torcy sur une partie des parcelles n°135 et 194 situées section AK de la commune de Torcy et appartenant à la CUCM.

La déchetterie est située au sein d'une zone d'activité dans un environnement principalement industriel et commercial, abritant entre autres la régie des transports, le centre technique de la CUCM, le SDIS et le centre de secours.

Figure 1 : Localisation générale du site d'étude - Parcelles cadastrales sur fond de photographies aériennes



1.2 Situation administrative actuelle

Au titre de la réglementation des installations classées, le site est enregistré pour un volume de déchets non dangereux de 590 m³ (rubrique 2710-2) acté par lettre préfectorale du 3 août 2015 et pour une quantité de déchets dangereux inférieure à 7 tonnes (rubrique 2710-1) par récépissé de déclaration n°215-0048 du 3 août 2015.

Il ne relève pas du régime de l'autorisation, n'est donc pas soumis aux dispositions des directives IED ou SEVESO.

2 .Installations classées et régime projeté

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512- 1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E,)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p>	2710-1	A	<p>Collecte des déchets dangereux : 17 tonnes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> amiante : 5 tonnes huiles minérales : 2,7 tonnes batteries et piles : 1,93 tonnes DASRI : 1 tonne DEEE : 0,8 tonne <p>Petits électroménagers dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> écrans : 3 tonnes local Eco DDS : 875 kg local Hors ECO DDS : 400 kg cartouches d'encre : 600kg Radiographies : 100 kg Néons : 100 kg
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	2710-2	E	<p>Collecte de déchets non dangereux : 750 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets verts : 90 m³ Huiles végétales : 0,162 tonne Encombrants : 30 m³ DEEE : 30 m³ Ecomobilier : 60 m³ Cartons : 30 m³ Pneus : 30 m³ Bois : 60 m³ Plâtres : 60 m³ Ferrailles : 35 m³ Gravats : 75 m³ Pneus jantés : 25 m³ Capsules café : 600 L Bouchons plastiques : 240 L Colonne Relais : 3000 L Verres : 16 m³ Bouchons lièges : 120 L Bâches souples : 1 m³ Polystyrène : 1 m³ + présence d'une zone réemploi de 30 m³

A : autorisation ; ; E : enregistrement ;

Le pétitionnaire a réalisé une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale n°BFC-2020-2744 relative au projet d'augmentation de la collecte des déchets dangereux et non dangereux le 18 novembre 2020. L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 précise dans son article 1^{er} que le projet d'augmentation n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3 .Synthèse du dossier du pétitionnaire

3.1 Préambule

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- une description des procédés [GAÏA Conseils - septembre 2022]
- une note de présentation non technique du projet [GAÏA Conseils - mai 2022]
- la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du site
- la présentation des capacités techniques et financières [GAÏA Conseils - novembre 2021]
- une étude d'incidence [GAÏA Conseils - septembre 2022]
- un résumé non technique de celle-ci [GAÏA Conseils - septembre 2022]
- les annexes de l'étude d'incidence comprenant notamment :
 - une étude d'impact acoustique [SARL EXACT ACOUSTIQUE – juillet 2020]
 - une seconde étude d'impact acoustique [SARL EXACT ACOUSTIQUE – juin 2022]
 - le rapport d'analyses des eaux pluviales [CARSO pour VEOLIA EAU – juin 2022]
 - devis curage bassin et séparateur
- une étude de danger [GAÏA Conseils - septembre 2022]
- les annexes de l'étude d'incidence comprenant notamment :
 - modélisation flux thermique FLUMILOG
 - accidentologie BARPI
- un résumé non technique de celle-ci [GAÏA Conseils – septembre 2022]
- des plans aux échelles réglementaires.
- un document justifiant de la conformité du site à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [GAÏA Conseils - septembre 2022]
- l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas dispensant le site d'évaluation environnementale du 18 décembre 2020

3.2 Synthèse de l'étude d'incidence présentée par l'exploitant

Le dossier d'étude d'incidence comprend :

- une description du projet et des installations existantes et projetées ;
- un résumé non technique.

Il aborde :

- l'état actuel de l'environnement du site et les facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour réduire les incidences ;
- les mesures de suivi ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

Le site est implanté à l'extrémité Nord de la commune de Torcy au lieu-dit Bois-Morey. Les accès se font depuis la rue Bois Morey, accessible depuis le boulevard des Abattoirs. Le site présente une surface totale de 11 400 m².

La zone d'influence est définie comme le rayon d'affichage ICPE, soit 2 km. Cette zone d'influence ne se superpose pas avec un périmètre site Natura 2000. Les rejets dans le milieu naturel seront uniquement les

eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur l'extérieur imperméabilisé. Les déchets dangereux sont stockés, par familles et de volumes conformes, dans des locaux dédiés, ventilés, et disposant d'un sol étanche et avec rétention. L'ensemble des aires sont imperméabilisées par une dalle étanche conçue dans les règles de l'art. Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des haut et bas de quai ainsi que de l'aire de stockage de bennes sont collectées et renvoyées au réseau d'eaux pluviales du site. L'ensemble des aires sont imperméabilisées par une dalle étanche conçue dans les règles de l'art.

A noter la présence, sur le haut de quai d'un premier séparateur hydrocarbure qui collecte les eaux pluviales de la voirie haute. Ce réseau rejoint ensuite le réseau de collecte de la voirie basse.

Les activités et la gestion des eaux pluviales en phase exploitation sont sans impact significatif sur le milieu naturel (analyses et compatibilité milieu réalisée par l'exploitant). En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, d'incendie ou de défaillance du système de traitement au droit de la plateforme imperméabilisée (haut et bas de quai), l'actionnement d'un bouton coup de poing actionné directement près du bassin permettra le confinement des eaux dans le bassin de rétention via le gonflement d'un ballon. Le volume maximum de rétention est de 880 m³ pour récupérer les eaux pluviales de ruissellement (660 m³) et les eaux d'extinction incendie (120 m³). En cas de déversement accidentel près des bornes à huiles ou dans le local DDS, des matériaux absorbants seront mis en œuvre. Il n'y a donc aucun risque que des polluants potentiellement présents dans les liquides renversés atteignent le milieu naturel.

Suite à l'arrêt des activités de concassage, une vérification des niveaux sonores a été réalisée en mai 2022 pour vérifier la conformité du site. Les résultats sont conformes et sont joints en annexe de l'étude d'incidence.

3.3 Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'exploitant

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, la circulaire du 10 mai 2010.

Des accidents majeurs ont été identifiés dans le cadre de l'analyse de risques. Ils sont susceptibles d'impacter des cibles humaines au travers des phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie : en cas d'incendie, la chaleur rayonnée peut provoquer des brûlures. Les fumées peuvent être asphyxiantes voire toxiques (à proximité directe du foyer).
- l'explosion : l'explosion génère une surpression pouvant entraîner des lésions internes (poumons, tympans) pour les personnes situées dans l'environnement proche. Des risques secondaires peuvent être liés aux effets sur les structures tels que les bris de vitres.

De plus, en cas d'épandage en dehors des zones de rétention, les produits présentent un risque de pollution de l'environnement.

Des mesures techniques sont mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement, et notamment :

- des moyens de lutte contre l'incendie, et notamment :
 - des extincteurs adaptés aux risques
 - deux poteaux incendie
- des dispositifs de limitation des risques à la source tels que :
 - une rétention dimensionnée pour les liquides inflammables
 - des détecteurs
 - des dispositions constructives adaptées aux risques identifiés
 - une ventilation des locaux en extraction afin d'éviter la formation d'atmosphères explosives
- des dispositifs de rétention permettant de confiner les fuites éventuelles.

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant et évaluée par les services.

3.4 Les conditions de remise en état proposées

Après cessation des activités sur le site, seuls demeureront les bâtiments vides, et les voiries extérieures. Tous les matériels présents sur le site et tous les déchets seront évacués dès la cessation de l'activité.

Tous les équipements et les matériels utilisés pour l'entretien du site seront évacués. Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation des installations.

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets, matériels et produits nécessaires à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu pour une nouvelle activité compatible avec les usages autorisés par le Plan Local d'Urbanisme.

La présence du bâtiment et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état ou avec des aménagements complémentaires à toute activité industrielle conforme au règlement de la zone.

La CUCM propose que le site soit remis dans un état compatible avec un usage industriel.

Avis de l'EPCI et des propriétaires sur la remise en état du site : tous les avis sont favorables, la CUCM étant propriétaire des parcelles et EPCI compétente en matière d'urbanisme.

4 .Avis des services et organismes

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Avis
Autorité environnementale		Consultation cas par cas concluant à non soumission à évaluation environnementale		
Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)	INAO	14/12/21	11/01/22	Favorable, sans observations
Aspects sanitaires	ARS	14/12/21	24/01/22	Favorable, sans observations
Compatibilité PLU - Eau	DDT	14/12/21	11/01/22	Favorable, sous réserve de compléter le dossier sur l'aspect Eau
Moyens d'intervention	SDIS	14/12/21	24/01/22	Favorable, sous réserve du respect des prescriptions applicables au site
Patrimoine	DRAC	14/12/21	25/01/22	Favorable, sans observations

4.1 Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la régularisation de la déchetterie Bois Morey déposée par la CUCM n'a requis la sollicitation d'aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer.

4.2 Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

4.2.1 Avis prévus par les articles R.181-19 à 23 et 25 à 31 du code de l'environnement

La demande d'autorisation environnementale de CUCM n'a nécessité de solliciter, en application des articles R. 181-19 à 23 et 25 à 31 du code de l'environnement, aucun avis.

4.2.2 Autres avis

Avis de la Direction Départementale des Territoires 71, en date du 11 janvier 2022 :

« Le projet s'inscrit dans le site d'une déchetterie existante. Il a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2020 qui a conclu à la dispense d'évaluation environnementale.

Au regard de la planification de l'urbanisme

La commune de Torcy fait partie de la communauté urbaine le Creusot Montceau-les-Mines qui a approuvé son PLUi valant SCoT récemment.

Le PLUi intègre l'occupation actuelle du site. Le projet n'appelle pas d'observation particulière au niveau de la planification urbaine.

Concernant les enjeux eau et milieux aquatiques

Le dossier est soumis à la rubrique 2150 de la loi sur l'eau « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ».

Les ouvrages de rétention du site sont déjà existants avec un séparateur d'hydrocarbures et le déclenchement par bouton coup de poing du système de confinement des eaux en cas de pollution accidentelle. L'extension de l'activité n'induit pas un agrandissement des surfaces existantes. Le milieu récepteur est l'étang Leduc qui rejoint la Bourbince.

Toutefois, afin de s'assurer des capacités du système de rétention, le dossier doit être complété avec les éléments suivants :

- surface du bassin versant collecté avec un plan complété du sens d'écoulement,
- détail du dimensionnement des bassins de rétention,
- modalités de maintenance de ces ouvrages dont le curage.

Par ailleurs, les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être maintenus après la cessation d'activité puisque demeureront les bâtiments vides et les voiries extérieures.

=> la DDT 71 émet un avis favorable au projet sous réserve de compléter le dossier avec les éléments attendus. »

Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) secteur 71, en date du 11 janvier 2022 :

« La commune de Torcy est incluse dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Boeuf de Charolles" et "Charolais" (fromage de chèvre) ainsi que dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Brillat-Savarin", "Emmental français Est-Central", "Charolais de Bourgogne", "Moutarde de Bourgogne", "Saône-et-Loire" (vins), "Volailles de Bourgogne", "Volailles du Charolais".

Après étude du dossier, l'INAO souhaite porter à votre connaissance les remarques suivantes :

La CUCM regroupe 34 communes pour 97 000 habitants. Elle dispose de 5 déchetteries dont la déchetterie du Bois Morey à Torcy.

Le site actuel du Bois Morey est inscrit sous le régime de la déclaration pour la rubrique installation de collecte de déchets dangereux (volume autorisé inférieur à 7 tonnes) et non dangereux (volume autorisé de 590 m3). Or, le volume de stockage est dépassé et la CUCM souhaite être autorisée à augmenter le volume collecté.

Actuellement, aucun éleveur en AOP "Boeuf de Charolles" n'est situé sur la commune de Torcy et aucune parcelle n'est identifiée en pré d'engraissement. Aucun producteur en AOP fromage de chèvre "Charolais" n'est présent sur le territoire de la commune. De plus, le projet ne prévoit aucun aménagement ni travaux, les équipements actuels permettent l'augmentation de capacité.

La déchetterie du Bois Morey est implantée sur une partie des parcelles AK 135 et 194 appartenant à la CUCM. Elle est située dans une zone d'activités dont l'environnement est industriel et commercial.

=> Dans la mesure où le projet n'impacte pas directement des parcelles agricoles potentiellement destinées à la production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) de la commune, l'INAO ne s'oppose pas à la demande. »

Avis de l'Agence Régionale de Santé 71, en date du 24 janvier 2022 :

« Le projet porte sur l'augmentation du tonnage de déchets dangereux et du volume de déchets non dangereux sans modification des capacités de stockage sur le site actuel, lequel ne nécessitera pas d'aménagements ou de travaux particuliers. L'activité est actuellement soumise au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE en ce qui concerne le volume de déchets non dangereux, ainsi qu'au régime de déclaration au titre de la rubrique 2710-1 en ce qui concerne le tonnage de déchets dangereux. L'augmentation du tonnage de déchets dangereux soumet cette activité au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2710-1. L'augmentation du volume de déchets non dangereux soumet cette activité au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Le projet n'est pas affecté par des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le dossier mentionne que les premières habitations sont situées à 700 mètres à l'ouest du site. Le site actuel, situé en zone d'activité a fait l'objet d'une campagne de mesures de bruit. Celle-ci montre que les niveaux de bruit sont respectés, en limite de propriété du site, à l'exception du point numéro 3 en raison du bruit provoqué par un broyeur. En vue de la résolution de ce problème, la collectivité a décidé de ne plus utiliser ce broyeur sur le site.

=> L'ARS Bourgogne-Franche-Comté émet en conséquence un avis favorable à ce dossier. »

Avis des Services départementaux d'incendie et de secours 71, en date du 24 janvier 2022 :

« Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Prévoir, en cas de non présence d'un personnel en permanence pour procéder à l'ouverture des portails «accès pompiers », l'accessibilité par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier diamètre 14 mm.

Accessibilité aux installations

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Défense extérieure contre l'incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que :

- soit, la totalité par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, facilement accessible en toutes circonstances,
- soit, la totalité par une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances.

Implanter les nouveaux points d'eau, si ceux-ci n'existent pas, tel que :

- ceux-ci soient implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les appareils incendies sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Rétention des eaux d'extinction et intempéries

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un moyen de rétention suffisamment dimensionné.

S'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité.

S'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Établir et rendre disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :

- la superficie des zones,
- l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendié,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction,
- remplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergie,
- remplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

La DECI a été déterminée conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Celle-ci pourra s'appuyer sur les poteaux d'incendie DN 100 existant TORCY 41 et TORCY 42 situés en périphérie du site. Le PI TORCY 42 est cependant actuellement indisponible car non manœuvrable par les sapeurs-pompiers.

Les débits des points d'eau indiqués dans l'étude de danger ne correspondent pas aux attendues de la norme.

Un nouveau contrôle de pression devra être réalisé conformément à la norme NF S62-200, au débit requis de 60 m³/h.

=> Sous réserve des prescriptions ci-dessus, le SDIS 71 émet un avis favorable à ce projet. »

Avis de la direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté, en date du 25 janvier 2022 :

« Patrimoine archéologique

Le dossier portant sur la régularisation de l'activité de la déchetterie et celle-ci n'impliquant pas la création de nouveaux aménagements sur le site, le projet n'est pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Patrimoine, espaces protégés et paysage

La déchetterie se situe hors espaces protégés, au nord de la commune de Torcy. Un accompagnement paysager du projet par la plantation de haies bocagères a minima au sud et si possible à l'est et à l'ouest, permettrait une meilleure intégration de cet espace. »

=> La DRAC Bourgogne-Franche-Comté ne s'oppose pas au projet.

5 .Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 1^{er} décembre 2021 par la Communauté Urbaine Creusot-Montceau a été considéré complet et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 1^{er} décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Le dossier a fait l'objet de deux versions consolidées les 25 mai 2022 et 16 septembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles R.122-5 et D.181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Au regard des différents avis (cf. paragraphe 3) et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

Le pétitionnaire a répondu aux demandes de la DDT 71 et du SDIS 71.

L'examen mené par les services jusqu'alors n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'est défavorable.

6 .Propositions de l'inspection et suite de la procédure

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur et du résultat de l'examen du dossier mené (cf. paragraphe 4), celui-ci peut à présent être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Il convient dès lors d'informer le pétitionnaire de l'achèvement de la phase d'examen de son dossier et de son basculement dans la phase d'enquête publique. Un projet de courrier vous est proposé en ce sens en annexe.

Conformément à l'article R.181-37 du code de l'environnement, les avis mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2.1 devront être joints au dossier mis à l'enquête publique. Toutefois, le cas présent, la demande d'autorisation environnementale de la CUCM n'a nécessité de solliciter aucun avis.

La rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. Le périmètre d'affiche concerne les communes suivantes : Torcy, Le Creusot, Le Breuil et Montcenis.

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous ne proposons pas de consultation puisque le projet est déposé par la CUCM.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice des Installations Classées	Le Chef du pôle « risques chroniques »	Le Chef de l'unité interdépartementale 39-71